

RÉFORME DU DISPOSITIF APE

AVIS COMMUN DE L'UVCW ET DE LA FEDERATION DES CPAS SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA RECONCILIATION DES POLITIQUES FONCTIONNELLES DE SOUTIEN A L'EMPLOI, ET POSITIONNEMENT VIS-A-VIS DE LA SECONDE PHASE DE LA RÉFORME

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UVCW (14 AVRIL 2026)
COMITÉ DIRECTEUR WALLON DE LA FEDERATION DES CPAS (16 AVRIL 2026)

L'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et la Fédération des CPAS défendent une position commune affirmée, cohérente et transparente vis-à-vis la réforme du dispositif APE annoncée par le Ministre de l'Emploi Pierre-Yves Jeholet, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2027, avec en ligne de mire l'intérêt de l'ensemble des Pouvoirs locaux et la protection de l'emploi local actuellement soutenu par le dispositif.

Rétroactes

Le dispositif APE constitue aujourd'hui un pilier du financement de l'emploi au sein des pouvoirs locaux, tant par son ampleur que par les missions qu'il soutient au quotidien. Une première réforme du dispositif a été opérée en 2022 par le précédent Gouvernement, avec l'objectif de stabiliser l'ancien mécanisme dans une subvention forfaitaire annuelle. Le Gouvernement wallon actuel a annoncé dans sa Déclaration de politique régionale (DPR 2024-2029) son souhait de réformer de nouveau le dispositif APE. Dans l'attente de cette réforme, plusieurs décisions récentes du Gouvernement wallon (gel de l'indexation et réductions budgétaires) ont déjà fortement impacté les subventions APE reçues par les pouvoirs locaux. Ces mesures fragilisent le dispositif APE à hauteur de 74,6 millions € de pertes cumulées pour les pouvoirs locaux pour les années 2025 et 2026, impactant automatiquement leur capacité à maintenir l'emploi local et à assurer leurs missions dans un contexte déjà marqué par de nombreuses réformes et par une conjoncture économique instable.

Les grandes lignes et principes du projet de réforme porté par le Ministre Jeholet

La réforme envisagée par le Ministre de l'Emploi Pierre-Yves-Jeholet vise à abroger le dispositif APE actuel (phase 1) et à redistribuer les moyens vers les ministres fonctionnels, dans une logique de sectorisation (phase 2). Si les objectifs de transparence, de simplification et de maîtrise budgétaire sont légitimes, l'UVCW et la Fédération des CPAS estiment que leur concrétisation ne doit pas se faire au détriment de la santé financière des pouvoirs locaux, déjà fortement mise à mal, et alors que ceux-ci ne seront pas épargnés dans les années à venir au vu des réformes en cours et des nouveaux besoins en termes de transition énergétique, d'investissements publics, d'aménagement du territoire, de soutien à l'économie, d'action sociale...

Dans ce contexte, le cadastre APE actualisé en 2025 et appelé à servir de base à la prochaine réforme présente des limites méthodologiques qui fragilisent sa fiabilité. Dans ces conditions, fonder la répartition future des moyens sur cet outil comporte des risques significatifs. L'UVCW et la Fédération des CPAS estiment qu'un renforcement de sa fiabilité est nécessaire avant d'entreprendre la réforme du dispositif.

L'avis commun du CA de l'UVCW et du CDW de la Fédération des CPAS sur l'avant-projet de décret relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi (Réforme APE - GW XII/2026/19.03/Doc. 2558/A.D.-P-Y.J.)

L'UVCW et la Fédération des CPAS expriment leurs inquiétudes quant aux potentielles conséquences financières que ce projet de réforme pourrait avoir sur l'équilibre budgétaire des pouvoirs locaux. Sans remettre en cause les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon, plusieurs points d'attention sont soulevés relativement à l'avant-projet de décret pour lequel les avis de l'UVCW et de la Fédération des CPAS sont sollicités, à savoir :

- La cohérence de la terminologie relative aux « politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi » qui pourrait susciter une certaine ambiguïté et pourrait plus justement être reformulée comme un « soutien à l'emploi des politiques fonctionnelles » ;
- L'obligation de tenue d'un cadastre annuel qui pourrait s'avérer contraire à l'objectif poursuivi de simplification administrative, celui-ci pouvant être remplacé par la mise en place d'un registre centralisé reprenant l'affectation des montants ex-APE ;
- Le risque qui pèse sur la transition entre le maintien de certains dispositifs (ex. : IDESS) et le nouveau cadre de financement prévu par la réforme APE, et qui pourrait mettre en péril la continuité et la stabilité de ces financements lors de cette phase de transition ;
- La durée du phasing-out (mécanisme transitoire) pour l'adoption progressive de nouveaux critères de répartition des moyens ex-APE transférés aux ministres fonctionnels. La durée de ce phasing-out, fixée par l'avant-projet de décret à maximum 3 ans, pourrait être laissée à l'appréciation de chaque ministre fonctionnel compétent, sur base des spécificités des politiques et secteurs concernés.

La position commune de l'UVCW et de la Fédération des CPAS vis-à-vis de la seconde phase de la réforme du dispositif, à savoir le transfert des moyens ex-APE aux ministres fonctionnels

Deux scénarios de transfert des moyens ex-APE dédiés aux pouvoirs locaux sont envisagés, à savoir : une **centralisation** auprès du Ministre des Pouvoirs locaux ou une **répartition** entre ministres fonctionnels. Aucun de ces scénarios ne garantit à ce stade la préservation des moyens ni leur affectation au maintien de l'emploi local. Toutefois, le risque d'éparpillement, de dilution ou de réaffectation des budgets nous semble plus important dans le second scénario. C'est pourquoi, l'UVCW et la Fédération du CPAS se positionnent en faveur d'une concentration maximale des moyens APE actuellement dédiés aux Pouvoirs locaux vers le Ministre des Pouvoirs locaux, afin de sécuriser les montants actuels et de garantir la pérennité des financements dédiés à l'emploi local et aux missions relevant des pouvoirs locaux.

PLAN

I. Rétroactes	4
Origine du dispositif et réforme 2022	4
Un dispositif central pour l'emploi dans les pouvoirs locaux	4
Critères de répartition et missions soutenues	4
Des mesures d'économie déjà impactantes depuis 2025	5
II. Le projet de réforme du Ministre Jeholet	6
Les principes guidant cette nouvelle réforme	6
La transparence via l'objectivation d'un nouveau cadastre APE	7
En attente de la réforme, des mesures intermédiaires	7
III. Demande d'avis du 26 mars 2026 (Phase 1)	8
Sollicitation officielle	8
Échanges réguliers et consultation informelle avec le cabinet Jeholet	8
IV. Avis sur l'avant-projet de décret (Phase 1)	9
Sur le principe de la réforme (Chapitre II du décret)	9
Sur l'avant-projet de décret	10
1. Sur la terminologie relative aux « politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi »	10
2. Sur l'obligation de tenue d'un cadastre (article 4, 1 ^o)	11
3. Sur la période transitoire et le maintien de certaines bases légales (IDESS)	11
4. Sur le phasing-out prévu sur trois ans (article 4, 2 ^o)	11
V. Positionnement stratégique complémentaire (Phase 2)	12
Option A : la centralisation des enveloppes « Pouvoirs locaux » auprès du Ministre des Pouvoirs locaux	12
Option B : la répartition des enveloppes « Pouvoirs locaux » auprès de chaque ministre fonctionnel en fonction des missions couvertes	13
Positionnement de l'UVCW et de la Fédération des CPAS	14
VI. Conclusion : préserver l'emploi dans les pouvoirs locaux	15

I. RETROACTES

ORIGINE DU DISPOSITIF ET RÉFORME 2022

Le dispositif des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) a été historiquement mis en place en tant que mécanisme de soutien à l'emploi dans le secteur public et dans le secteur non marchand. Jusqu'en 2022, le système reposait sur un mécanisme de « points APE » octroyés aux employeurs, et qui leur permettaient d'obtenir une aide en deux volets :

- une subvention forfaitaire par point APE ;
- une réduction de cotisations ONSS pour chaque employé bénéficiant au minimum d'un point APE.

Sous la précédente législature, la Ministre de l'Emploi Christie Morreale a mené une réforme du dispositif APE entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Cette réforme avait pour objectif de garantir une maîtrise budgétaire d'un dispositif soumis à une croissance très rapide, d'en améliorer la transparence par la mise en place d'un cadastre annuel, mais aussi de simplifier le mécanisme de soutien à l'emploi et de reporting pour les employeurs. Ainsi, le volet « points APE » et le volet « réductions de cotisations patronales » ont été fusionnés en une **subvention forfaitaire annuelle**, toujours liée à l'emploi par la condition de maintien d'un **volume global de l'emploi (VGE)** de référence, conditionnant la pérennité de la subvention octroyée.

En 2026, le dispositif APE fonctionne toujours selon ce mécanisme de subvention forfaitaire annuelle.

UN DISPOSITIF CENTRAL POUR L'EMPLOI DANS LES POUVOIRS LOCAUX

Les pouvoirs locaux utilisent les subventions APE pour financer un très grand nombre de missions qui leur sont dévolues, notamment en matière de propreté et d'entretien des espaces publics, d'accompagnement et de soutien scolaire, d'aménagement des espaces verts, de gestion des politiques de cohésion sociale, de soutien à la petite enfance (crèches notamment), ou encore d'insertion...

En 2024, dernière année pour laquelle nous disposons des chiffres représentatifs, le dispositif permettait de soutenir près de **34 000 emplois** au sein des pouvoirs locaux, représentant environ **26 000 ETP**, soit environ 41% de l'emploi dans les communes et CPAS.

En termes de masses budgétaires, ce soutien aux communes et aux CPAS représente près de **400 millions € par an**, ce qui représente un peu moins 31% du budget global APE (1.306 millions € en 2024¹). Si l'on inclut les autres pouvoirs locaux qui bénéficiaient du dispositif jusqu'en 2025, cette proportion monte à 48% du budget global APE est consacré (environ 630 millions €).

CRITÈRES DE RÉPARTITION ET MISSIONS SOUTENUES

Au sein des communes, 84 % de la subvention APE a fait l'objet d'un octroi, par le passé, en fonction de « **critères objectifs** », c'est-à-dire sur base d'une grille de critères établie à l'époque en fonction de la taille de la commune, du nombre de km de voiries, du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration (RI), du nombre de lits en maisons de repos, du nombre de places en crèche, etc., avec l'objectif d'aider chaque commune à remplir ses missions. D'autres « **missions pour besoins spécifiques** » ont également été couvertes : l'accueil extrascolaire, les politiques de cohésion sociale

¹ Budget des dépenses 2024 (1^{er} ajustement)

(PCS), les aides dans les écoles, les conseillers logement, énergie, ou environnement, la programmation ONE...

Pour les CPAS, 85 % de la subvention APE a également fait l'objet d'un octroi, par le passé, en fonction des mêmes « **critères objectifs** » que ceux des communes. Parmi les autres « **missions pour besoins spécifiques** » couvertes, citons : l'action sociale, les tuteurs énergie, les services d'intégration sociale (SIS), les Initiatives de Développement de l'Emploi dans le Secteur des Services de proximité à finalité sociale (IDESS), les naissances multiples, la programmation ONE, ou encore la médiation de dettes.

DES MESURES D'ÉCONOMIE DÉJÀ IMPACTANTES DEPUIS 2025

Depuis le début de cette nouvelle législature communale, et alors que la réforme APE annoncée par la Déclaration de politique régionale 2024-2029 n'a pas encore été initiée, différentes mesures d'économies ont déjà été décidées par le Gouvernement wallon en ce qui concerne l'enveloppe « Pouvoirs locaux » des subventions APE.

La première décision a été de **geler l'indexation** de l'enveloppe APE « Pouvoirs locaux » pour les années 2025 et suivantes. Jusqu'en 2024, l'ensemble du budget dédié au dispositif APE était indexé sur base de l'indice des prix à la consommation (IPC). Désormais, seule l'enveloppe octroyée au secteur non marchand est encore indexée. Selon nos calculs, sur base des derniers chiffres d'inflation, ce gel a représenté pour l'ensemble des pouvoirs locaux une perte directe de **15,6 millions € en 2025**, ainsi qu'une perte **de 32,4 millions € en 2026** (15,6 + 16,8 supplémentaires). La perte cumulée depuis la décision de ce gel est donc d'environ **48 millions € pour les pouvoirs locaux**. Les conséquences financières de ce gel de l'indexation, si le Gouvernement wallon décide de le maintenir, seront de plus en plus importantes pour les pouvoirs locaux qui, à montants constants, ne pourront plus maintenir le même niveau d'emploi sous le coup de l'inflation et de ses conséquences sur la croissance de leurs dépenses de personnel (en raison du mécanisme d'indexation automatique des salaires). Ce constat est particulièrement interpellant au vu des nouvelles tensions sur le marché de l'énergie, directement impacté par l'actualité internationale, et qui pourraient, comme en 2022, générer une inflation sous-jacente importante.

La seconde décision du Gouvernement wallon a été d'opérer des mesures d'économies directes sur le montant des subventions APE octroyées aux pouvoirs locaux dès 2026. Ainsi, une analyse détaillée des mesures d'économies prévues par le décret-programme budgétaire démontre un impact de 26,6 millions € uniquement sur les pouvoirs locaux (hors provinces).

	Impact (en %)	Impact (en €)
Villes et communes	-4,4 %	17 500 000
Associations de communes	-12,5 %	4 770 000
Non-marchand assujetti à l'ISOC (SLSP)	-12,5 %	2 500 000
Régies communales autonomes (RCA)	-25 %	730 000
Zones de secours (ZS)	-100 %	560 000
Zones de police (ZP)	-100 %	510 000
TOTAL EN 2026		26 570 000

A cet impact déjà important, pourraient également s'ajouter les projets d'économies annoncées liées à la récupération des indus (15 millions €) et à la suppression des « effets d'aubaine » (20 millions €) qui pourraient, indistinctement, venir également frapper les pouvoirs locaux.

Si les subventions APE octroyées aux CPAS et aux Associations Chapitre XII ont été immunisées par ces réductions, notamment au regard de la charge de travail conséquente à laquelle ils doivent actuellement faire face avec la limitation dans le temps des allocations de chômage, ainsi que les

subventions APE octroyées aux associations de communes pour leurs missions relevant des secteurs de la santé, de l'aide à la personne, de la petite enfance et de l'entretien des voiries, notons qu'elles ne sont ni épargnées par le gel de l'indexation, ni certaines que d'autres mesures de réduction de leur subvention ne seront pas décidées à partir de 2027.

Par ailleurs, si l'UVCW et la Fédération des CPAS accueillent favorablement l'immunisation de certains secteurs parmi les associations de communes, cette décision a pour corollaire que les intercommunales non-immunisées seront soumises à une perte probablement supérieure à 12,5 % de leur subvention APE, afin d'atteindre le niveau d'économie global de 12,5% souhaité par le Gouvernement wallon pour l'ensemble de cette catégorie d'employeurs. Si ces mesures d'économie budgétaire sont actées, l'UVCW et la Fédération des CPAS enjoignent le Gouvernement wallon et le Forem à communiquer rapidement, précisément et pour chaque employeur concerné le montant des réductions auxquelles il devra faire face en 2026, dans un souci de prévisibilité budgétaire, d'anticipation de leur politique d'emploi mais également de calcul de cotisations de leurs membres.

L'impact cumulatif du gel de l'indexation de l'enveloppe APE (48 mios) et des mesures d'économies directes (26,6 mios) est donc déjà important (74,6 mios) pour les pouvoirs locaux, alors que la réforme du dispositif n'a pas encore été enclenchée, et sous réserve des autres montants qui devraient être récupérés au titre de subventions indûment perçues (15 mios) ou bien d'effets d'aubaine (20 mios).

Dans ce contexte, et alors que le Gouvernement wallon a laissé entendre qu'il ne s'agissait que d'une première étape dans le processus de diminution des moyens dédiés au dispositif APE, il est évident que ces différentes mesures d'économie auront un impact direct sur l'emploi local et, par conséquent, sur la qualité des services rendus à la population à l'échelon local.

II. LE PROJET DE REFORME DU MINISTRE JEHOLET

LES PRINCIPES GUIDANT CETTE NOUVELLE REFORME

La réforme annoncée par le Ministre de l'Emploi Pierre-Yves-Jeholet a pour objectifs d'améliorer la **transparence**, de garantir une meilleure **maîtrise budgétaire**, d'accélérer la **simplification administrative**, et surtout de procéder à une **sectorisation** du dispositif actuel, en procédant au transfert vers les ministres fonctionnels des différentes enveloppes actuellement liées au dispositif APE en fonction des matières et compétences dont ils ont la charge.

La réforme complète du dispositif APE s'articulerait en deux temps :

- *La phase 1 : l'abrogation du dispositif APE actuel (1.1.2027)*, avec l'adoption du décret « chapeau » (ou décret d'abrogation) dont est l'objet la proposition d'avis présentée dans cette note (Point IV). La réglementation APE abrogée au 1^{er} janvier 2027 continuera toutefois à produire ses effets pendant maximum 2 ans (jusqu'au 1.1.2029).
- *La phase 2 : le transfert des moyens ex-APE vers les ministres fonctionnels* (entre le 1.1.2027 et le 1.1.2029), avec l'adoption de différents décrets « de réception » présentés par chaque ministre pour les montants qui relèvent de ses compétences fonctionnelles. Chaque ministre fonctionnel disposant d'un délai de maximum trois ans, à compter de la réception des enveloppes ex-APE, pour appliquer progressivement ses critères objectifs d'attribution.

LA TRANSPARENCE VIA L'OBJECTIVATION D'UN NOUVEAU CADASTRE APE

En prévision de la réforme du dispositif et sur demande du cabinet du Ministre Jeholet, le Forem a réalisé fin 2025 un cadastre complet des montants alloués en 2024 à chaque politique fonctionnelle, dans le cadre de la subvention APE.

La méthodologie suivie dans le cadre de la réalisation de ce cadastre a soulevé plusieurs interrogations de la part de l'UVCW et de la Fédération des CPAS. Le caractère déclaratif de ce formulaire, combiné à un niveau d'information très variable selon les employeurs, génère certains doutes légitimes sur la correspondance de ce cadastre avec la réalité factuelle de la répartition par mission des subventions APE actuellement octroyées aux pouvoirs locaux.

En l'état, et comme cela a notamment été soulevé lors du « GT cadastre » du 12 mars 2026 au cabinet du Ministre Jeholet et en présence des représentants du Ministre Desquesnes, le cadastre APE ne nous semble **pas suffisamment solide à ce stade** pour permettre une discussion réaliste des montants identifiés par compétence fonctionnelle. Ce cadastre a été réalisé sur base des déclarations des employeurs locaux (via le formulaire qui leur a été soumis par le Forem), impliquant un risque sur la cohérence globale des réponses fournies, celles-ci étant tributaires du niveau d'interprétation de chaque répondant vis-à-vis des différentes questions posées par le formulaire, et n'échappant par conséquent pas à la possibilité que certaines informations transmises soient imprécises, incomplètes, ou comprises de manière différente par certains employeurs locaux.

C'est pourquoi, **dans l'hypothèse où ce cadastre APE servirait de base de référence** à la répartition des moyens APE dans le cadre de la réforme du dispositif, l'UVCW et la Fédération des CPAS ont adressé un courrier au Ministre Jeholet en date du 13 mars 2026, en insistant sur la nécessité de revoir le cadastre, par exemple en donnant la possibilité aux administrations régionales fonctionnelles de croiser les données transmises par les employeurs locaux avec leurs propres données, notamment en ce qui concerne les différents agréments dont peuvent bénéficier ces derniers. Un tel croisement de données permettrait d'obtenir une image fidèle des réalités de terrain en matière de subventions reçues, et de certifier ainsi les données du cadastre APE. Dans un tel scénario, une **validation formelle de l'administration wallonne** semblerait par conséquent indispensable.

Une telle démarche permettrait en outre de garantir une meilleure assurance de juste répartition des moyens pour les pouvoirs locaux, et permettrait de construire la réforme envisagée sur des bases plus solides et plus sereines.

EN ATTENTE DE LA RÉFORME, DES MESURES INTERMÉDIAIRES

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réforme du dispositif APE (Phase 1 et Phase 2), un décret-programme a modifié certains éléments du dispositif, notamment en réduisant les moyens budgétaires pour toute une série de secteurs (abondamment commenté dans le point 1 de la présente note), mais aussi en modifiant les conditions relatives aux futurs recrutements APE, la durée d'inoccupation nécessaire pour le travailleur engagé passant de « 1 jour » auparavant, à désormais 4 mois d'inoccupation, à l'exception de certains secteurs (notamment la santé et la culture).

L'UVCW et la Fédération des CPAS regrettent cet allongement du délai prévu pour l'obtention du statut APE, celui-ci ne contribuant pas favorablement à la facilité de recrutement et à l'attractivité nécessaire pour attirer les talents au sein des pouvoirs locaux.

III. DEMANDE D'AVIS DU 26 MARS 2026 (PHASE 1)

SOLLICITATION OFFICIELLE

En date du 19 mars 2026, le Gouvernement wallon a approuvé en 1^{re} lecture **l'avant-projet de décret relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi (Réforme APE - GW XII/2026/19.03/Doc. 2558/A.D.-P-Y.J.)**.

En date du 26 mars 2026, et dans le cadre de la fonction consultative, le Gouvernement wallon a officiellement sollicité **l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et de la Fédération des CPAS** sur cet avant-projet de décret.

Cette sollicitation d'avis constitue la **première consultation officielle** des instances de l'UVCW et de la Fédération des CPAS dans le cadre du projet de réforme porté par le Ministre Jeholet. Celle-ci ne porte par ailleurs que sur la « Phase 1 » de la réforme APE, à savoir l'abrogation du dispositif actuel (décret dit « chapeau ») et non sur la « Phase 2 » qui structurera les modalités de transferts des moyens ex-APE aux différents ministres fonctionnels ainsi que les choix en matière de critères de répartition de ces moyens (décrets dits « de réception »).

Jusqu'à présent, rappelons que l'UVCW et la Fédération des CPAS n'avaient pas encore été officiellement consultées sur le principe même de la réforme. Par conséquent, l'avis sollicité par le Gouvernement wallon constitue la première occasion pour le Conseil d'administration de l'UVCW et le Comité directeur de la Fédération des CPAS de se prononcer sur l'opportunité, sur le bien-fondé et sur les différentes modalités de la réforme (pour la phase 1).

Notons toutefois que la demande d'une réforme supplémentaire concernant le dispositif APE ne faisait pas partie des mémorandums de l'UVCW et de la Fédération des CPAS, et que cette réforme s'ajoute à de nombreuses autres réformes actuellement en cours et qui impactent les pouvoirs locaux, auxquelles se greffe un contexte de restriction budgétaire à tous les niveaux des pouvoirs publics.

Enfin, outre cette demande d'avis officiel, un positionnement stratégique est également sollicité par le Ministre des Pouvoirs locaux François Desquesnes (voir point V de la présente note).

ÉCHANGES REGULIERS ET CONSULTATION INFORMELLE AVEC LE CABINET JEHOLET

Si la demande de positionnement de l'UVCW et de la Fédération des CPAS sur le principe s'avère relativement tardive, nous tenons tout de même à souligner très positivement la transparence dont a fait preuve le cabinet du Ministre Jeholet quant aux lignes directrices de la réforme. L'échange d'informations avec l'équipe du Ministre Jeholet en charge du projet de réforme s'est fait de manière constructive et impliquée.

Toutefois, si l'UVCW et la Fédération des CPAS ont bien été informées des différentes étapes et démarches menées par le cabinet Jeholet, force est de constater que cette collaboration s'est parfois limitée à un devoir d'information sur les intentions de réforme, plutôt qu'à un souci de collaboration réelle et de prise en compte des attentes des pouvoirs locaux. Des avis techniques ont également été sollicités en amont de la première lecture du texte. Remettre un avis technique sans avoir pu exprimer un positionnement stratégique est un exercice qui n'est pas toujours confortable. La consultation officielle qui intervient à ce stade est donc appréciée, afin de mettre en lumière l'avis des employeurs locaux sur le principe même de cette réforme.

Concernant la création d'un cadastre APE actualisé sur base des déclarations sollicitées auprès des employeurs locaux en fin d'année 2025, l'UVCW et la Fédération des CPAS ont été consultées a

posteriori, une fois finalisé le formulaire initial envoyé aux pouvoirs locaux, et une fois objectivée la méthodologie suivie pour la finalisation du cadastre APE actualisé.

Si nous reconnaissons l'important travail d'objectivation mené par l'équipe du cabinet Jeholet ainsi que par les autres cabinets ministériels concernés, de même que leur volonté de nous tenir informés des différentes étapes préparatoires à la réforme, nous regrettons le manque d'anticipation des craintes formulées par les employeurs locaux vis-à-vis du remplissage du formulaire du cadastre APE. Une collaboration plus systématique avec l'UVCW et la Fédération des CPAS, sur le modèle de la séance d'information sur le formulaire APE organisée en urgence le 12 décembre 2025, aurait certainement permis d'améliorer le processus d'objectivation des subventions APE.

Indépendamment de leur degré d'adhésion aux réformes menées par le Gouvernement wallon, l'UVCW et la Fédération des CPAS tiennent à poursuivre leur travail en tant que forces de propositions constructives dédiées à l'intérêt de l'ensemble des Wallonnes et des Wallons. Il est par conséquent dommage que l'UVCW et la Fédération des CPAS soient parfois cantonnées à un rôle d'information a posteriori plutôt qu'à un rôle de consultation a priori.

IV. AVIS SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET (PHASE 1)

SUR LE PRINCIPE DE LA REFORME (CHAPITRE II DU DECRET)

Dans leurs mémorandums 2024-2029, l'UVCW et la Fédération des CPAS n'étaient pas demanderesses d'une nouvelle réforme du dispositif APE, la dernière réforme étant entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

L'UVCW et la Fédération des CPAS s'inquiètent des conséquences financières et humaines que cette réforme pourrait avoir pour l'ensemble des employeurs locaux actuellement soutenus par le dispositif.

Rappelons que le contexte budgétaire dans lequel s'inscrit ce projet de réforme est particulièrement compliqué pour les pouvoirs locaux, déjà confrontés à de nombreuses et importantes réformes qui affectent négativement leur situation financière.

Côté communes, ces dernières doivent désormais composer avec une limitation du mécanisme d'indexation du Fonds des Communes (leur première source de financement), ramené à une indexation limitée à l'indice des prix à la consommation (IPC) et n'incluant plus le pour cent de majoration historiquement salubre pour composer avec une croissance de leurs dépenses plus rapides que l'inflation, notamment en raison des effets de *wage drift* (indexations barémiques) impactant directement leurs dépenses de personnel, mais également les dotations qu'elles octroient aux entités paralocales pour faire face à la fois à leurs propres dépenses de personnel en forte croissance, mais également à leurs nouveaux besoins de financement pour amortir les autres réformes en cours. Les communes ont par ailleurs déjà dû amortir les différentes mesures d'économies opérées sur le dispositif APE (gel de l'indexation + réductions de 4,4%) alors que celui-ci n'est pas encore réformé, tout en devant pallier les réductions subies par les autres entités paralocales (intercommunales, RCA, SLSP, zones de police, zone de secours...), et en prenant également en compte les pertes subies par les associations locales bénéficiaires de subventions APE relevant du secteur non marchand.

Côté CPAS, s'ils ont été épargnés (pour 2026) par les mesures d'économies directes sur leurs subventions APE, ils subissent depuis 2025 les impacts cumulatifs du gel de l'indexation décidé pour l'ensemble de l'enveloppe APE « pouvoirs locaux », alors qu'ils font en même temps face à un afflux important de nouveaux demandeurs du revenu d'intégration sociale (RIS), consécutivement à la réforme des allocations de chômage adoptée par le Gouvernement fédéral (limitation à deux ans du droit aux allocations de chômage).

Ces éléments s'additionnent aux autres risques qui pèseront sur les pouvoirs locaux dans les prochaines années, à savoir :

- le plafonnement du complément régional (finalement reporté, mais uniquement pour 2026) ;
- la fin du plan Oxygène en 2026 (sans solution structurelle alternative annoncée actuellement) ;
- la réforme fiscale sur l'IPP (qui, malgré le souhait d'appliquer un facteur correctif, pourrait comporter certains risques financiers pour les communes wallonnes) ;
- l'impact quasi nul de l'intervention du Fédéral pour l'amortissement des factures liées au financement des pensions du personnel statutaire communal ;
- le refinancement quasiment inévitable de certains gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) afin de faire face à leurs nouveaux besoins en termes d'infrastructures liées à la transition énergétique (électrification) ;
- le manque de financement structurel de la sécurité civile (zones de police et zones de secours) ;
- la suppression, pour les CPAS, de toute une série de subventions au niveau fédéral (Participation et action sociale, plan grand froid, subventions liées à l'énergie...) ou régional (emplois « covid », capteurs emploi, tuteurs énergie, aide alimentaire...) ;
- la réforme des incitants à l'embauche et en particulier la disparition annoncée de la mesure SINE ;
- la lutte contre la précarisation croissante d'une part importante de la population wallonne, en particulier dans un contexte économique qui s'annonce clairement inflationniste) ;
- les besoins criants d'un niveau suffisant d'investissements publics, notamment exprimés par le secteur de la construction ;
- de manière plus générale, l'attention accrue qui est légitimement demandée de la part des pouvoirs locaux vis-à-vis des enjeux de développement économique de notre région et des investissements nécessaires à sa reconversion ;
- ...

Dans ce climat extrêmement complexe et instable pour la santé financière des pouvoirs locaux, l'UVCW et la Fédération des CPAS appellent à ce que la réforme du dispositif APE ne devienne pas un élément déstabilisant supplémentaire pour l'équilibre des budgets communaux, sachant qu'ils sont actuellement le seul niveau de pouvoir soumis à cette obligation d'équilibre, ni pour le personnel en place. C'est pourquoi la sécurisation des moyens APE actuellement dédiés à l'emploi local et aux politiques locales qu'il permet nous semble absolument cruciale.

SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET

L'UVCW et la Fédération des CPAS ont examiné l'avant-projet de décret abrogeant le dispositif APE. Si les objectifs affichés de simplification et de cohérence avec les politiques fonctionnelles sont identifiés, et sans préjudice de l'appréciation faite sur l'opportunité et les risques budgétaires que comporte ce projet de réforme pour les pouvoirs locaux (abordés au point précédent), l'UVCW et la Fédération des CPAS formulent ci-après plusieurs observations et points d'attention relatifs au contenu de l'avant-projet, dans un souci de sécurité juridique, de faisabilité opérationnelle et de limitation des effets indésirables pour les employeurs et les structures concernées.

1. Sur la terminologie relative aux « politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi »

L'avant-projet recourt à plusieurs reprises à l'expression de « politique fonctionnelle de soutien à l'emploi ». Si l'intention poursuivie est comprise, cette formulation peut toutefois susciter une certaine ambiguïté, dans un contexte où la réforme vise précisément à sortir d'une logique de politique fonctionnelle de l'emploi en tant que telle. À cet égard, une formulation mettant davantage l'accent sur

le **soutien à l'emploi au service de politiques fonctionnelles déterminées** pourrait apparaître plus lisible et mieux refléter l'esprit de la réforme. Cette remarque est formulée à titre d'attention terminologique et dans un souci de clarté conceptuelle, sans remettre en cause les objectifs poursuivis par le texte.

2. Sur l'obligation de tenue d'un cadastre (article 4, 1°)

L'article 4, 1° prévoit le maintien d'une obligation de cadastre, alors même que les moyens APE sont appelés à être réaffectés et intégrés au sein d'autres dispositifs relevant des politiques fonctionnelles.

Cette option interroge quant à sa cohérence avec l'objectif affiché de simplification administrative. En effet, si les moyens issus des ex-APE sont appelés à être fusionnés avec d'autres financements (p. ex. au sein de fonds sectoriels ou fonctionnels), le maintien d'un cadastre spécifique pourrait conduire les employeurs locaux à devoir continuer à distinguer, dans leur reporting, ce qui relève des ex-APE et ce qui n'en relève pas, au risque de recréer une complexité que la réforme entend précisément dépasser.

Dans cette perspective, il pourrait être opportun d'envisager une alternative consistant en la tenue d'un registre centralisé de l'affectation des montants, assuré par le ou les ministres fonctionnels compétents, plutôt que de maintenir une obligation déclarative détaillée à charge des employeurs. Une telle approche contribuerait à alléger les charges administratives pesant sur ces derniers et renforcerait la portée effective de l'objectif de simplification.

3. Sur la période transitoire et le maintien de certaines bases légales (IDESS)

L'UVCW et la Fédération des CPAS attirent l'attention du Ministre sur les conséquences potentielles de la suppression de l'article 13 du décret IDESS et de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon y afférent, tant que le transfert de compétence n'a pas effectivement eu lieu.

Si l'article 6 de l'avant-projet prévoit une période transitoire permettant le maintien de la subvention APE, il ne couvre en revanche pas la subvention complémentaire octroyée depuis 2022 afin de compenser la diminution progressive des subventions APE. La suppression anticipée de ces dispositions pourrait, dans ce contexte, fragiliser significativement certaines structures, en particulier les IDESS, avant même que le nouveau cadre de financement ne soit pleinement opérationnel. Il apparaît dès lors important de veiller à ce que les bases légales existantes soient maintenues aussi longtemps que nécessaire, afin de garantir la continuité et la stabilité du financement durant toute la phase de transition.

De plus, l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon correspond à la subvention « travailleur » en IDESS (subvention octroyée pour les travailleurs engagés en application des art. 60, §7, 61 ou SINE). Cette subvention ne repose pas sur la subvention APE, et relève de la compétence du Ministre ayant l'économie sociale dans ses attributions. Si c'est l'ancienne subvention APE qui devait être visée (remplacée par la subvention d'encadrement technique et social), c'est l'article 12/1 qui doit être modifié, et non le 11, et ce, en tenant compte des réserves exprimées ci-dessus.

4. Sur le phasing-out prévu sur trois ans (article 4, 2°)

L'avant-projet de décret prévoit, en son article 4, 2°, un phasing-out (mécanisme transitoire) des moyens sur une période de trois ans. Ce dispositif est selon nous très utile, mais une telle durée pourrait s'avérer relativement courte au regard des réalités de terrain et de la diversité des secteurs concernés par la réforme.

Dans cette optique, il pourrait être envisagé de laisser une marge d'appréciation aux ministres fonctionnels compétents, afin d'adapter la durée du phasing-out aux spécificités des politiques concernées. La note au Gouvernement wallon évoque d'ailleurs une durée maximale de six ans et non de trois (page 2).

Une telle souplesse contribuerait à sécuriser les employeurs et opérateurs concernés, tout en facilitant une transition progressive et maîtrisée vers le nouveau cadre.

V. POSITIONNEMENT STRATEGIQUE COMPLEMENTAIRE (PHASE 2)

Outre la demande d'avis officiel sollicité par le Gouvernement wallon sur l'avant-projet de décret relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi, un **positionnement complémentaire** est sollicité par les ministres fonctionnels, en particulier par le Ministre des Pouvoirs locaux François Desquesnes, concernant la seconde phase de la réforme et les modalités de transfert des moyens budgétaires actuellement octroyées aux pouvoirs locaux dans le cadre du dispositif APE actuel.

La question centrale qui se pose est celle de savoir quelles seront les modalités retenues pour la répartition des moyens « ex-APE » (transfert des masses budgétaires suivant l'abrogation du dispositif actuel) :

Quelle(s) politique(s) fonctionnelle(s) devrai(en)t guider la logique de réception des moyens actuellement octroyés aux villes, aux communes, aux CPAS et aux autres entités paralocales ?

Dans ce cadre, deux orientations principales se présentent :

- **Option A** : La centralisation des enveloppes « Pouvoirs locaux » auprès du Ministre des Pouvoirs locaux
- **Option B** : La répartition des enveloppes « Pouvoirs locaux » par compétence fonctionnelle

OPTION A : LA CENTRALISATION DES ENVELOPPES « POUVOIRS LOCAUX » AUPRES DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX

Dans cette option, le transfert complet de l'enveloppe des pouvoirs locaux serait réalisé vers le Ministre des Pouvoirs locaux, qui se déclare intéressé, et propose une gestion des futurs moyens de la manière suivante :

- **Montants non affectés (« Critères objectifs »)** : versement au Fonds des communes (pour les communes) et au Fonds spécial de l'Aide Sociale (pour les CPAS).
- **Montants affectés dépendants d'un agrément** : conservation des montants au sein du budget du Ministre des Pouvoirs locaux, et continuité de versement aux agréments pour lesquels ils sont octroyés (MR/MRS, crèches, IDESS, énergie, logement, environnement...), sauf si demande expresse des pouvoirs locaux d'un transfert vers le(s) ministre(s) fonctionnel(s) répondant aux missions couvertes par ces besoins spécifiques.

- **Montants affectés hors agrément²** : conservation des montants au sein du budget du Ministre des Pouvoirs locaux, dans un premier temps, sauf si demande expresse des pouvoirs locaux d'un transfert vers le(s) ministre(s) fonctionnel(s) répondant aux missions assimilées à ces besoins spécifiques

AVANTAGES
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Simplicité et lisibilité (FDC & FSAS juridiquement stables et sûrs) ; ➤ Sécurisation du périmètre des enveloppes (montants PL resteront dédiés aux PL) ; ➤ Garantie renforcée sur les masses budgétaires dédiées aux PL ; ➤ Meilleur monitoring budgétaire d'une enveloppe PL centralisée.
INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risque structurel si des économies sont exigées directement sur l'enveloppe PL ; ➤ Davantage tributaire de la volonté et des priorités d'un seul ministre ; ➤ Insécurité sur l'indexation et la prévisibilité des moyens dédiés aux PL ; ➤ Mécanisme d'enveloppes fermées (FDC & FSAS) avec risque sur la prévisibilité budgétaire d'un PL à l'autre (dotation pouvant être affectée par les choix et activités développés par un autre PL).

OPTION B : LA REPARTITION DES ENVELOPPES « POUVOIRS LOCAUX » AUPRES DE CHAQUE MINISTRE FONCTIONNEL EN FONCTION DES MISSIONS COUVERTES

Cette seconde option prévoirait la répartition des moyens ex-APE sur base des déclarations exprimées par les employeurs au moment de la réalisation du cadastre APE 2025, et permettrait à chaque ministre de tenir en main les leviers pour mener sa politique fonctionnelle.

Dans cette configuration, tous les moyens APE renseignés par les communes et les CPAS comme relevant du logement partiraient chez la Ministre du Logement, ceux relevant de l'action sociale (même sans agrément) partiraient chez le Ministre de l'Action sociale, etc. Seul le résiduel irait chez le Ministre des Pouvoirs locaux.

Notons que cette option « consacre » définitivement les déclarations réalisées par les employeurs locaux dans le cadre du cadastre 2025, malgré les nombreuses réserves de l'UVCW et de la Fédération des CPAS quant aux risques et aux écueils liés à une possible incohérence ou imprécision des réponses apportées par les employeurs locaux, conséquences du manque d'information et d'anticipation préalable que nous avons commenté au point 2 de la présente note.

Rappelons que les employeurs locaux ont été invités à remplir un cadastre sur base de compétences fonctionnelles, et non sur base d'agrément spécifiques pour lesquels le transfert de moyens a un sens. Cela rend les données disponibles dans le cadastre difficiles à utiliser dans le cadre d'une réforme. L'impossibilité de modifier les données a posteriori du webinaire explicatif organisé en urgence le 12 décembre 2025 rend également les données peu convaincantes quant à leur qualité en termes d'uniformité et de cohérence.

² Ex. : une commune qui aurait indiqué un montant dans la politique fonctionnelle de la culture, parce qu'elle a un agent qui travaille au "service culture" (mais il n'y a pas d'agrément pour ce service culture) ; un CPAS qui a indiqué un montant pour la politique fonctionnelle de l'insertion sociale, car il fait de l'insertion sociale, mais il n'a pas de SIS (service agréé)

AVANTAGES
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risque davantage diffus sur les moyens dédiés aux PL (« on ne met pas tous nos œufs dans le même panier ») ; ➤ Possibilité que certaines enveloppes auxquelles les moyens PL sont versés puissent être de nouveau indexées à l'avenir, en fonction des priorités et souhaits des ministres fonctionnels, mais sans certitude.
INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risque d'éparpillement des moyens dédiés aux employeurs locaux, et leur diminution (voire extinction) progressive ; ➤ Difficulté accrue de monitorer la continuité des montants dédiés aux PL de la part de chaque ministre fonctionnel ; ➤ Moyens PL « noyés » avec les moyens du Non-marchand, rendant plus difficile le monitoring des montants dédiés aux PL ; ➤ En cas de conclave budgétaire exigeant des efforts d'économies dans chaque ministère, risque de double sanction sur les moyens dédiés aux PL ; ➤ Insécurisation des moyens APE PL qui relèvent des compétences communautaires et seraient transférés à la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont la situation budgétaire laisserait peu de doute sur la réintroduction éventuelle d'un mécanisme d'indexation, et encore moins sur un accroissement des moyens y consacrés.

POSITIONNEMENT DE L'UVCW ET DE LA FÉDÉRATION DES CPAS

Indépendamment des avantages et des inconvénients pointés ci-avant, il s'agit ici d'un exercice d'anticipation sur des intentions qui ne sont pas encore entièrement dévoilées par les ministres fonctionnels actuels, si ce n'est de la part du Ministre Desquesnes qui se dit plutôt favorable à l'option A.

Outre le positionnement du Ministre des Pouvoirs locaux, l'UVCW et la Fédération des CPAS n'ont dès lors que peu - voire aucune - vision sur ce que les ministres fonctionnels souhaiteront faire des budgets qui leur seront octroyés. Le risque existe donc que certains d'entre eux décident de consacrer les moyens ex-APE qui leur seront octroyés à des politiques d'impulsion totalement distinctes de l'objectif de maintien de l'emploi dans les pouvoirs locaux. Dans le cadre d'un agrément, une vision est possible. Hors agrément, il est impossible de savoir ce qu'il adviendra des budgets actuellement consacrés aux pouvoirs locaux.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la note d'orientation du Gouvernement wallon relative à l'organisation des « pôles locaux du logement » (04/12/2025 – B111 – 2201.02) prévoit expressément : « L'affectation de moyens au fonctionnement des pôles (réaffectation des moyens issus de la réforme des APE notamment) ». Une réorientation des moyens ex-APE vers d'autres missions régionales se ferait au détriment de l'emploi local et des missions d'intérêt général menées par l'ensemble des pouvoirs locaux.

Au regard de l'importance des montants dont il est question dans le cadre de la réforme, mais aussi au regard de la discontinuité inévitable des représentants exécutifs, rien ne garantit totalement que l'une des options préservera entièrement les montants actuellement dédiés aux pouvoirs locaux sur le long terme. Ces considérations doivent également être analysées à l'aune des contraintes relatives à la **trajectoire de retour à l'équilibre budgétaire régional souhaité par le Gouvernement wallon pour 2029.**

Si nous sommes bien conscients de la nécessité d'assainir les finances régionales, un objectif honorable mais très ambitieux, le risque est réel que cette trajectoire budgétaire impacte de nombreux secteurs tels que les pouvoirs locaux, alors que ceux-ci ont déjà largement contribué à l'effort budgétaire global lors de ces dernières années (cf. Veille fédérale et régionale 2025-2026 de l'UVCW). Dans ce contexte, le retour d'un mécanisme d'indexation pour les montants dédiés aux pouvoirs locaux, même partiel, ne semble garanti dans aucun des scénarios possibles, alors qu'il semble indispensable dans le contexte que nous avons décrit ci-avant. A contrario, l'intention du Gouvernement wallon semble d'ailleurs de poursuivre la rationalisation des moyens actuellement consacrés au dispositif APE.

Dans ce contexte, et sous réserve des points d'attention soulevés ci-avant, **l'UVCW et la Fédération des CPAS se positionnent en faveur de l'option A, à savoir la concentration auprès du Ministre des Pouvoirs locaux de tous les montants actuellement octroyés aux Pouvoirs locaux³ en plaidant pour un maintien des enveloppes budgétaires ainsi que l'indexation de celles-ci.** Cette option est à la fois celle qui présente le plus de lisibilité, mais aussi (et surtout) celle qui maximise la sécurisation des moyens actuellement dédiés à l'emploi local et pérennise les politiques locales actuellement soutenues par le dispositif. A défaut d'avoir une vision des moyens disponibles sur le long terme, elle permettrait à tout le moins de sécuriser au maximum les moyens actuels consacrés à l'enveloppe « Pouvoirs locaux ».

L'option B, à savoir le saupoudrage des moyens actuels sur plusieurs compétences ministérielles fonctionnelles, nous semble en effet beaucoup plus risquée pour le maintien des subventions actuelles sur le long terme.

Comme évoqué au point 2 de la présente note, l'UVCW et la Fédération des CPAS tiennent à rappeler que, quelle que soit l'option finalement retenue par le Gouvernement wallon, sa juste application sera tributaire de la fiabilité du cadastre APE actualisé, et de sa correspondance avec la réalité des subventions APE octroyées actuellement aux pouvoirs locaux. Dans ce cadre, nous rappelons l'importance que ce cadastre puisse être validé par l'administration en charge du suivi du dispositif APE, et calqué sur une réalité au plus proche temporellement de l'entrée en vigueur de la réforme.

Enfin, l'UVCW et la Fédération des CPAS craignent que, dans un scénario comme dans l'autre, la réforme du dispositif APE n'aboutisse pas à une simplification administrative complète comme le souhaite le Ministre Jeholet, notamment en raison des justifications demandées dans le chef des pouvoirs locaux pour prouver qu'il n'existe aucune double subsidiation du personnel sous statut APE. C'est pourquoi, l'UVCW et la Fédération demandent que les moyens ex-APE qui seront dédiés aux pouvoirs locaux le soient à titre de subvention au fonctionnement général (subvention non affectée).

En résumé, l'UVCW et la Fédération des CPAS souhaitent que soient **sécurisés** les montants futurs dédiés à l'emploi dans les pouvoirs locaux, que soit réintroduit un mécanisme d'**indexation** permettant de garantir la pérennité des moyens octroyés, et enfin que soit garantie l'**autonomie** d'utilisation de ces montants.

VI. CONCLUSION : PRESERVER L'EMPLOI DANS LES POUVOIRS LOCAUX

Si l'UVCW et la Fédération des CPAS sont bien conscientes des impératifs budgétaires du Gouvernement wallon, nous insistons sur l'importance que la réforme du dispositif APE n'impacte pas frontalement et massivement l'emploi local.

³ Au titre d'employeurs « Institutions communales » du personnel subsidié par le dispositif APE

Les pouvoirs locaux ont déjà entrepris d'importantes mesures de rationalisation de leurs dépenses et d'optimisation de leurs recettes. Malgré leur prise de conscience franche et salutaire, leur anticipation des risques budgétaires et leur célérité à prendre des mesures parfois douloureuses mais nécessaires pour maintenir leur équilibre budgétaire (auquel, faut-il le rappeler, ils sont le seul niveau de pouvoir à devoir y souscrire), ils se retrouvent aujourd'hui mis en difficulté par la multiplication de réformes qui créent une incertitude juridique et financière constante et les empêche d'anticiper avec certitude l'impact financier des décisions prises par les autres niveaux de pouvoir.

Cette multiplication de réformes, avec l'important degré d'incertitude qu'elle peut générer au sein institutions communales et de leurs entités paralocales, s'additionne à un contexte international instable qui a déjà et pourrait avoir des conséquences extrêmement délétères sur la situation financière à long terme des pouvoirs locaux, suivant un schéma malheureusement trop bien connu (crise énergétique → emballement inflationniste → explosion des dépenses), alors que certaines entités locales sortent à peine la tête de l'eau d'une période 2020-2024 marquée par des crises systémiques.

Dans cette pleine tempête, un peu de répit et de sérénité pour les pouvoirs locaux seraient salutaires, tant pour les élus locaux que pour les citoyens qui, à juste titre, voient dans l'autorité locale la **première** ligne d'intervention publique mais aussi le **dernier** filet de sécurité sociale.
